



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 12219

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'allocation de rentrée scolaire versée par les caisses d'allocations familiales pour les enfants de six à seize ans, âge au-delà duquel la scolarité n'est plus obligatoire. Compte tenu des mesures annoncées par M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en ce qui concerne l'obtention du baccalauréat par une grande majorité des jeunes, ce qui aura pour conséquence un allongement de la scolarité, il serait souhaitable que dans le cadre d'une politique d'aide aux familles aux revenus modestes, l'allocation de rentrée scolaire soit étendue jusqu'à vingt ans. Le coût de la scolarité étant plus élevé à partir de l'enseignement secondaire, l'ouverture du droit à l'allocation scolaire entre dix et vingt ans serait, semble-t-il, une bonne mesure, en harmonie avec les objectifs annoncés. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'elle compte prendre sur ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de rentrée scolaire créée par la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974 avait pour finalité de couvrir en partie les frais divers exposés à l'occasion de la rentrée scolaire par les familles les plus démunies sur lesquelles pèsent plus particulièrement les dépenses liées à l'obligation scolaire à laquelle leurs enfants de six à seize ans sont tenus. Cette définition de l'allocation de rentrée scolaire induit par elle-même les conditions générales d'attribution de la prestation : plafond de ressources permettant de couvrir en priorité les familles les plus modestes et limites d'âge correspondant aux âges de la scolarité obligatoire en France. La proposition de réforme tendant à modifier les limites d'âge mises à l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, outre qu'elle supprime son lien avec la scolarité obligatoire, méconnaît l'existence d'un dispositif complémentaire qui est celui des bourses de l'enseignement secondaire et supérieur qui peuvent apporter une aide mieux adaptée aux enfants de milieu modeste désirant poursuivre des études. Néanmoins, le Gouvernement - sensible aux préoccupations des familles modestes dont les enfants poursuivent leurs études - a demandé aux services d'examiner et de chiffrer la proposition faite par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12219

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1869